

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 14 AVRIL 1896.

**Projet de loi apportant modification des limites des communes
de Villers-la-Ville et de Tilly (Brabant) ⁽¹⁾.**

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DE JAER.

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour objet de modifier les limites séparatives des communes de Villers-la-Ville et de Tilly, en détachant de celle-ci, pour l'incorporer à la première, le hameau de Villers.

De nombreuses raisons justifient cette mesure, qui porte sur un territoire de 123 hectares 51 ares 55 centiares, occupé par 68 habitants, et comprenant les ruines de l'abbaye de Villers.

D'une part, l'examen des plans et des pièces administratives montre qu'il est d'intérêt général d'annexer à la commune de Villers-la-Ville les ruines de l'abbaye, monument national.

D'autre part, l'intérêt local réclame la même solution.

Le hameau de Villers, complètement séparé de la commune mère, est dépourvu d'écoles, et c'est à celle de Villers-la-Ville, plus rapprochée, que les parents envoient leurs enfants.

C'est également l'église de Villers, plus voisine, que fréquentent les habitants du hameau. Sans doute, la rectification des limites communales n'entraîne pas par elle-même la rectification des limites paroissiales. Mais il est

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 92.

⁽²⁾ La Commission était composée de MM. SNOY, *président*; JOUREZ, DE JAER, DE TROOZ et CLÉMENT CARTUYVELS

permis de supposer que cette dernière modification suivra l'autre, puisque déjà la population du hameau se rend à l'église de Villers, et qu'il est de l'intérêt du culte de rapprocher autant que possible les paroissiens de leur église.

Les habitants du hameau ont au moins quarante minutes de marche pour se rendre au centre de la commune de Tilly, à la maison communale de cette localité, à ses écoles, à son église, à son cimetière, etc. En moins de dix minutes, ils peuvent se transporter au centre de Villers-la-Ville.

Certes, il arrive encore que des hameaux soient situés à 4 kilomètres de l'agglomération centrale. Mais lorsque l'inconvénient peut être facilement évité, il est raisonnable d'y parer.

Les chemins destinés à relier le hameau au centre de Tilly sont, en outre, difficiles, et l'administration communale n'a guère mis de soin à les améliorer, ainsi que le constatent des rapports de M. le Commissaire de l'arrondissement de Nivelles et de M. l'Ingénieur en chef directeur des Ponts et Chaussées. Pressée par les autorités supérieures, la commune de Tilly s'est enfin décidée, en 1893, à affecter une somme de 3,400 francs au pavage du chemin n° XXV, qui traverse les ruines de l'abbaye; mais les autres chemins conduisant au centre de la commune restent toujours défectueux.

Assurément, il est possible d'éviter ces chemins et d'abrégier la durée de la route, en allant prendre le train à la station pour se faire transporter ainsi au centre de Tilly; mais la station de départ est précisément celle de Villers-la-Ville. La station de cette dernière localité, comme son église et son école, dessert donc les habitants du hameau de Villers.

Il résulte des avis du Département de la Justice, que la cession proposée présente également un avantage réel au point de vue de la police judiciaire. Le garde champêtre de Villers pourra plus utilement que celui de Tilly, surveiller le hameau à annexer.

En ce qui concerne le service de la bienfaisance, les éléments d'appréciation sont moins précis. La commune de Villers soutient que les trois quarts des habitants du hameau sont des nécessiteux, tandis que la commune de Tilly dit qu'un seul habitant du hameau est secouru. Les renseignements recueillis au Ministère de la Justice, direction de la Bienfaisance, font connaître que dix familles, soit la moitié de celles formant le hameau, sont considérées comme indigentes et sont exemptées, de ce chef, du paiement de la taxe personnelle et de la taxe sur la voirie. Elles reçoivent, mais très rarement, des secours extraordinaires. Une seule famille reçoit un secours mensuel de cinq francs; précédemment, il était de dix francs par mois. Le Département de la Justice fait observer que, dans ces circonstances, l'annexion du hameau ne ferait qu'empirer la situation, déjà si précaire, du bureau de bienfaisance de Villers-la-Ville. D'autre part, l'état financier de la commune, appelée à combler, par voie de subsides, le déficit du bureau de bienfaisance, est le plus mauvais de l'arrondissement, tandis que celui de la commune de Tilly est assez bon.

Ces données ne paraissent pas de nature à constituer un obstacle au projet de loi, puisque la loi communale prévoit, à son article 151, la manière de régler ultérieurement ce point, en suivant une procédure destinée à sauve-

garder les divers intérêts en présence. En effet, en cas de dissentiment entre les conseils communaux, la députation permanente nomme trois commissaires et les charge de régler le différend sous son approbation et sauf recours au Roi. Ils auront à vérifier si le morcellement de son territoire amène, pour la commune de Tilly, une diminution de recettes, et si cette diminution n'est pas largement compensée par la réduction des charges, notamment par l'économie réalisée dans le service de la bienfaisance, et surtout par la suppression des frais d'écologie des enfants du hameau de Villers. Il importe, en effet, de remarquer que si le produit des centimes additionnels, pour le hameau à annexer, s'élève à 160 francs, chiffre qui se réduira à 140 francs à la suite de la reprise de l'abbaye par l'État, la commune de Tilly paye, en revanche, pour l'écologie des enfants du hameau dans les écoles de Villers-la-Ville, une somme annuelle moyenne de fr. 141.91. En outre, l'annexion mettra à charge de la commune de Villers environ 850 mètres de longueur de chemins pavés et 1,600 mètres de longueur de chemins non pavés, non compris de nombreux sentiers. Cette charge, calculée à 10 centimes par mètre de longueur de chemin pavé, et à un centime par mètre de longueur de chemin non pavé, représente une somme de plus de 100 francs, qui grèvera le budget de Villers-la-Ville et déchargera d'autant celui de Tilly.

Mais faut-il se borner à rechercher si, mettant en balance les divers intérêts d'ordre matériel, une indemnité peut être due à la commune de Tilly ? La Commission ne le pense pas. Les ruines de Villers sont un monument précieux au point de vue artistique et historique. Ainsi que le dit la commune intéressée, dans une pétition adressée aux membres de la Chambre, « le Gouvernement, restaurant les ruines de l'abbaye, double la valeur de ce joyau artistique qui devient, pour la commune de Tilly, un monument d'art d'une valeur inappréciable dont elle ne pourrait se séparer que contre son gré et la douleur dans l'âme ». En dépouillant Tilly de ces ruines, un réel préjudice moral lui est causé ; il est équitable d'en tenir compte, et il semble juste que cet élément ne soit pas négligé lorsqu'il s'agira d'établir s'il est dû une indemnité à la commune dépossédée.

A part la commune de Tilly, toutes les autorités consultées ont émis un avis favorable à la modification de limites dont il s'agit. A son tour, la Commission chargée de l'examen du projet de loi a l'honneur d'en proposer l'adoption par la Chambre.

Le Rapporteur,
C. DE JAER.

Le Président,
B^{on} GEORGES SNOY.

